canton du Tessin, et surtout en Suisse dans les cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Bâle-ville et Berne. Il y a aussi des lois spéciales en Portugal (1884), Suisse (1886), Danemark (1888) Autriche (1892), Islande (1893), Belgique (1894), France (1895), Allemagne (1898) [1].

Le principe juridique que l'État doit réparer le dommage matériel et moral occasionné par ses fonctionnaires, avec ou sans intention, à un citoyen qui n'a rien fait pour s'exposer à un procès ou à une condamnation, ne peut être sérieusement contesté [2]. Toute la difficulté se réduit à voir : d'abord dans quel cas on doit admettre le droit à une telle réparation, secondement par quels moyens financiers l'État pourra remplir ce devoir.

Quant aux cas où la réparation doit être admise, il me paraît évident tout d'abord qu'on y doit comprendre ceux des condamnés reconnus innocents par une révision du procès (avec les réformes nécessaires que j'ai indiquées plus haut pour cette institution). Pour ceux qui ont été poursuivis injustement, je crois que l'indemnité doit se borner à ceux qui ont été renvoyés ou acquittés parce que le fait ne constituait pas un délit ou parce qu'ils n'avaient pris aucune part au délit : de là, nouvelle confirmation de la nécessité des délits de *non constat*, pour les distinguer des vrais acquittements pour innocence constatée.

La troisième proposition, que l'école positive fait de sa propre initiative, mais qui, d'une part, se rattache par son esprit aux dispositions du Code pénal, et d'autre part se lie à la nouvelle théorie et doctrine de la réparation des dommages, dont je parlerai plus loin et que Puglia [3] fut des premiers à indiquer, c'est d'effacer du nombre des délits bon nombre d'actes légèrement dommageables commis par des délinquants occasionnels, ou commis, soit négligence soit imprudence, par des hommes moralement normaux, que Lombroso appellerait des « pseudo-criminels ». Dans ces cas-là, en effet, le délit n'ayant pas été commis par malice, ou

1. Le texte de ces lois se trouve dans la *Revue pénit.*, 1894, p. 806.

2. Dans le petit nombre des adversaires voyez Worms, *De l'État au regard des erreurs judiciaires* (*Extr. des comptes rendus de l'Académie des sc. morales et polit.*, Paris 1884), et, d'une façon moins absolue, Camoin de Vence, *Des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires*, dans la *Revue pénit.*, mars 1884. — Pour la réfutation, voyez surtout la monographie, citée plus haut, de Pascaud, *De l'indemnité*, etc. Paris 1888, qui est à peu près complète.

3. Puglia, *La psico-fisiologia e l'avvenire della scienza penale* dans l'*Archiv. di psich.*, 1832 ; et *Manuale di diritto penale*, Naples 1890, I, 132.



bien le dommage public et privé, soit à cause de l'acte en lui-même, soit en raison du caractère peu redoutable de l'agent, étant fort léger, il est vraiment inique et inutile de prononcer un emprisonnement qui éveille dans la conscience publique la pitié pour le condamné ou inflige à celui-ci une détention risible de quelques jours qui ne remédie à rien. Ces actes devraient être retranchés du Code pénal et devenir de simples délits ou quasi-délits civils ; c'est-à-dire qu'ils devraient entraîner une réparation exacte et rigoureuse du dommage : cette peine ne sera pas illusoire comme une détention de quelques jours ; elle ne répugnera pas à la conscience publique ; elle produira un effet plus efficace sur les auteurs du dommage, qui sera ainsi réparé mieux et dans la mesure du possible.

On comprend que la théorie de la justice absolue ne puisse s'occuper de ces minuties qui cependant constituent les deux tiers de la vie judiciaire quotidienne : pour elle, en effet, il y a dans une épithète injurieuse ou dans un larcin rural une faute qui doit tout aussi bien qu'un assassinat être punie par un châtiment proportionné. Mais pour l'école positive, qui regarde au contraire les conditions réelles de la vie sociale, c'est évidemment une nécessité de débarrasser codes, tribunaux et prisons, de ces infiniment petits du monde criminel, en supprimant la détention pour ce que Venturi et Turati appellent, par une expression heureuse, « les quotes minimum de la délinquence », et en desserrant un peu les mailles de ce réseau de prohibitions et de peines, qui emprisonne impitoyablement les petits contrevenants et délinquants, et n'est que trop élastique pour les malfaiteurs les plus dangereux.

## III

75. — *A*. L'immense mécanisme social qui s'appelle la justice pénale a pour rouages principaux : la police judiciaire — la magistrature en robe et le jury — le jugement — l'exécution pénale — le lendemain de l'exécution pénale.

Avant d'esquisser l'organisation que nous proposons — en accord avec la conception scientifique du phénomène criminel comme symptôme de pathologie individuelle ou sociale — il est bon d'en constater les caractères généraux actuels, qui sont le produit, pour une part, de la double fonction exercée par la justice pénale —

comme défense sociale (contre la criminalité atavique) et comme défense de classe (contre la criminalité évolutive) — et, pour une autre part, de l'esprit éthico-juridique de justice distributive que la doctrine classique sur les délits et les peines a laissé au ministère pénal, comme survivance de ses phases primitives et barbares. Passons ces caractères en revue.

L'*Impersonnalité*. — Pour les criminalistes, les législateurs et les juges, le cycle de la justice a trois termes : le *délit*, le *jugement*, la *peine*. L'école classique ne connaît pas le *délinquant*, qui est pourtant le terme initial et final en même temps de la fonction de défense sociale contre la criminalité; et c'est ainsi que l'ancienne médecine ne connaissait que trois objets de son étude, — la maladie, la diagnose, le traitement : — elle oubliait le terme initial, le malade. En dehors de certaines circonstances exceptionnelles plus apparentes et pour cette raison cataloguées dans les Codes (minorité, surdi-mutité, folie évidente, ivresse, transport passionnel), ni les lois ni les juges ne s'occupent de la personnalité bio-psychique et sociale du prévenu; et pourtant c'est en elle que réside et opère le déterminisme naturel du délit; c'est là par conséquent que se trouve le criterium qui permettra d'en empêcher la répétition par le même individu et de réadapter celui-ci à la vie sociale, si cela est possible.

Actuellement l'individu en jugement n'est qu'un mannequin vivant sur lequel le juge colle le numéro d'un article du code pénal, en se préoccupant uniquement d'une dosimétrie pénale qui *devrait* être proportionnée à la faute morale telle qu'on prétend l'avoir pesée dans la personne de l'inculpé. Il devient un autre automate numéroté durant l'exécution de sa peine, présentant ainsi le contraste absurde et démoralisant d'une personne qui vit, respire et sent, perdue et submergée dans la foule anonyme d'un pénitencier quelconque.

De là le problème de ce qu'on a appelé l'individualisation — législative, judiciaire, administrative — de la peine, qui, dans une réaction excessive contre cette impersonnalité de la justice pénale actuelle, représente une idée irréalisable tant que toute l'orientation de la défense sociale contre le délit ne sera pas radicalement changée, mais qui marque certainement — comme le traitement individuel pour tout malade ou fou ordinaire — le but qu'on doit s'efforcer d'atteindre, grâce à la classification anthropologique des divers types de délinquants dont nous parlerons plus loin.



L'*arbitraire*. — Sous l'entassement confus de mille formalités, tantôt essentielles, tantôt superflues, souvent absurdes malgré toutes les bonnes intentions de tel ou tel représentant de la justice, l'âme de la justice pénale, depuis les recherches de la police judiciaire jusqu'à l'exécution de la condamnation, aussi bien dans la culpabilité matérielle du prévenu (comme auteur du fait délictueux) que dans la dosimétrie de sa culpabilité morale, est toujours l'arbitraire. Je veux parler d'une certaine inspiration qui s'extériorise non seulement dans l'initiative de l'agent de la police judiciaire, mais aussi dans le verdict monosyllabique des jurés et jusque dans la sentence « motivée » des magistrats. En réalité « motiver la sentence » — garantie procédurale contre laquelle s'est soulevé, au commencement du XIX^e^ siècle, malgré l'éloquence de Filangieri, l'esprit des juges rebelle à toute innovation — c'est simplement ajouter une argumentation plus ou moins laconique et stéréotypée au dispositif de la sentence, déjà formulé dans la conscience du juge « par une intime conviction ». Tout le monde sait en effet que non seulement pour les verdicts du jury, mais aussi pour les sentences des magistrats, la plupart du temps le motif prédominant qui a déterminé la condamnation ou l'acquittement se trouve en dehors de tous les arguments pour ou contre l'accusation débattue devant le tribunal, et se niche dans quelque circonstance secondaire, latérale, imprévue... qui n'est même pas formulée dans les motifs de droit ou de fait exprimés dans la sentence même.

C'est ce qu'on voit dans l'habitude abusive qui s'est établie, du moins chez nos juges italiens, de ne lire après les débats que le dispositif de la sentence, sauf à en développer les motifs quelques jours plus tard, en les appropriant même, Dieu me pardonne ! aux raisons d'appel et de cassation qu'on prévoit qui seront données par le condamné, pour les paralyser préventivement. On voit aussi, dans la procédure normale des tribunaux anglais, les juges (qui sont du reste les meilleurs de l'Europe) prononcer leurs sentences sans se préoccuper d'en donner les motifs, ou bien sans même les écrire : ils les dictent seulement au greffier quand ils en sont requis par le condamné ou par son défenseur.

Ainsi — même en faisant abstraction des influences politiques

qui s'exercent directement ou indirectement sur la justice pénale, surtout quand les intérêts de classe y sont engagés — tenons toujours pour vrai le dicton antique : *habent sua sidera lites;* quoiqu'il faille de nos temps substituer à l'influence fatale des astres une autre influence, supérieure au mauvais vouloir comme aux bonnes intentions des magistrats, celle de l'orientation même de la justice pénale. Celle-ci, en effet, dans l'examen des preuves matérielles, n'a d'autre boussole que l'inspiration empirique de la « conviction intime » et, pour mesurer la responsabilité, elle s'en rapporte uniquement à une « proportion entre la peine et le châtiment, entre le délit et la peine », qui est, à proprement parler, une convention mensongère, parce qu'aucun criminaliste, aucun législateur, aucun juge n'a jamais su ni pu fixer le criterium absolu de cette proportion déclarée irréalisable (en dehors des impressions sentimentales et arbitraires qui font dire qu'une peine est trop grave et trop légère) par les criminalistes eux-mêmes, comme Conforti, Ellero, Tissot, etc., quand ils étaient en veine de sincérité.

La justice pénale se trouve aujourd'hui à cet égard dans la même période primitive et empirique où se trouve la médecine empirique de l'humanité sauvage ou des classes les plus ignorantes, quand le diagnostic de la maladie est confié à l'inspiration prophétique du médecin (en même temps sorcier et prêtre), et que l'on comprend le traitement du malade comme un exorcisme de mauvais esprits que les péchés du malade avaient attirés dans son corps. Il faudra donc, dans la justice pénale, employer désormais le diagnostic scientifique fondé sur l'étude de la personnalité bio-sociale du délinquant, et la thérapeutique positive consistant en mesures utiles à sa réadaptation sociale telle que nous la verrons plus loin.

La *désorganisation.* — Dans les différents rouages de la justice pénale, au lieu de la continuité et de la solidarité en vue du but unique à atteindre — la défense sociale contre la maladie du crime — nous avons aujourd'hui la désorganisation la plus complète et la plus absurde.

Un délit est-il annoncé, la police judiciaire opère pour son compte, et dès qu'elle a remis aux mains du magistrat enquêteur l'ensemble des preuves matérielles (contre auteurs inconnus) ou la personne de l'auteur supposé d'un délit, elle ne s'occupe plus de savoir quelle suite auront ses suppositions, ses recherches, ses indications; excepté peut-être dans quelque procès retentissant qui excite la



curiosité ou l'amour-propre des fonctionnaires chargés des premières recherches. Mais, comme rouage distinct, la police judiciaire fonctionne à part et isolément, sans aucun rapport de continuité organique avec les autres rouages par lesquels devra passer, pour y être broyée, la personne du délinquant supposé ou prouvé.

Il en est de même des magistrats enquêteurs qui, surtout à cause de l'énormité du travail quotidien comme aussi de la négligence dans le choix du personnel, n'ont que le temps de rembourrer tant bien que mal le squelette de l'instruction d'indices et de suppositions qui leur sont transmis par la police judiciaire, et de le transmettre à leur tour, ainsi engraissé, aux magistrats chargés du jugement.

Ceux-ci sont cahotés ensuite entre les présomptions de l'instruction écrite et les résultats des débats oraux; ils sont condamnés, eux aussi, à donner toujours raison aux représentants de la police judiciaire que le ministère public a cités comme témoins, sans penser que leurs dépositions manquent de la première condition de crédibilité, que les doctrines classiques elles-mêmes ont cependant établie pour tout témoin (c'est-à-dire *l'impartialité* dans la cause débattue). En effet, ces agents sont toujours des agents personnellement intéressés dans la cause, soit à cause de l'amour-propre professionnel et des exigences de la carrière, sans parler de la paternité des suppositions échafaudées, des inductions formulées, des interprétations d'indices; soit, ce qui est pis, qu'ils aient un intérêt personnel, comme dans les cas d'outrage, de résistance, de rébellion, etc., où le témoin et la partie lésée ne sont qu'une même personne.

Ce n'est pas tout : une fois que le juge ou le juré a prononcé, par « conviction intime », son verdict d'acquittement ou de condamnation, il ne sait plus rien des effets de sa propre sentence. La personne qu'il a jugée se perd dans l'océan de la vie libre ou de la prison et, sauf les cas exceptionnels retentissants, le juge ignore si l'acquitté a prouvé plus tard par sa conduite qu'il avait mérité l'interprétation bienveillante donnée aux indices pour et contre lui, ou si le condamné s'est montré, en subissant sa peine, digne de la condamnation adoucie ou du châtiment inexorable qui l'a frappé dans le moment fugitif où il a passé, ombre plutôt que personne vivante, devant la lanterne magique de la soi-disant justice pénale.

Et pendant l'exécution de la peine, qu'est-ce que l'administration pénitentiaire peut savoir de la personne physique et morale de l'automate numéroté qui vient figurer sur ses listes d'entrée et de sortie pour en grossir le total? Le numéro de l'article du Code pénal collé par le juge sur l'épaule de ce mannequin vivant est toujours l'unique document qui donne des renseignements à l'exécuteur de la sentence sur la personnalité du condamné.

Et le lendemain du jour où la peine est expirée? Qui donc, entre les exécuteurs de la condamnation, s'occupe et, le voulût-il, pourrait s'occuper de savoir quels effets la peine endurée a produits sur la personne du condamné, quelles aptitudes elle lui a données ou ôtées pour se réadapter à la vie sociale? Et je ne parle pas des cas où la surveillance de la police, aggravant la sentence de condamnation, reprend entre ses rouages redoutables la personne du prisonnier libéré, et fatalement -- même indépendamment du mauvais vouloir d'un personnel policier qui, soit faute de choix, soit à cause de ses misérables appointements, est au-dessous de sa mission — le rejette à jamais dans le cercle lamentable qui se nomme récidive, délinquence chronique et habituelle.

Et voici ce qui en résulte : tandis que la règle élémentaire, mais quotidienne et inexorable, de la vie, est que tout homme doit apprendre par les conséquences de ses propres actions à diriger, discipliner, perfectionner sa propre conduite, les rouages de la justice pénale et les fonctionnaires qui les mettent en mouvement fonctionnent chacun pour son propre compte, sans savoir et sans pouvoir se régler sur les résultats bons ou mauvais de leur propre initiative, de leur propre activité. C'est comme si, dans une polyclinique, le concierge de l'établissement se chargeait de diriger au hasard dans tel ou tel service le malade qui se présente, en jugeant « par conviction intime » d'après les apparences; comme si, à l'intérieur de l'hôpital, infirmiers, médecins, chirurgiens, se renvoyaient les malades, chacun appliquant une partie de son activité spéciale et dans les limites de sa propre compétence, sans se préoccuper de savoir, ni ce qu'a fait celui dont le traitement a précédé le sien, ni ce qu'est devenu le patient une fois sorti de ses mains pour passer dans celles d'un autre; sans qu'aucune unité de diagnostic et de traitement, déduite des conditions où se trouve chaque malade, fournisse un fil conducteur pour soigner celui qui entre dans l'établissement et celui qui en sort.



L'*impuissance*. — Et alors, de ces caractères que présente plus ou moins, dans tous les pays civilisés, l'organisation actuelle de la justice pénale, que peut-il résulter sinon l'impuissance de cette même justice à remédier à la criminalité?

De même que, dans un hôpital, un désordre comme celui que je viens de représenter ne pourrait avoir d'autre résultat qu'une mortalité excessive et toujours croissante, à laquelle échapperait seulement un petit nombre de sujets doués d'une vigueur organique exceptionnelle ou d'une constitution extraordinaire, de même un semblable désordre et une pareille désorganisation de la justice pénale ne peuvent avoir pour résultat que l'impuissance de la défense sociale contre la criminalité. Les seuls individus qui échappent à cette criminalité ou à ses rechutes sont ceux qui se trouvent favorisés par des conditions personnelles ou sociales toutes particulières; tandis que, comme nous l'avons vu au chapitre II, la délinquence augmente avec une persistance obstinée ou s'envenime par les progrès de la récidive.

Et voilà pourquoi la statistique criminelle nous apprend que — à part la criminalité *réelle*, c'est-à-dire le nombre des délits réellement commis — il reste entre la criminalité *connue* (délits découverts et dénoncés) et la criminalité *légale* (délits dont les auteurs sont connus et punis) un passif de 65 p. 100 de délits découverts et non punis. Encore faut-il y ajouter des impunités plus ou moins scandaleuses dues, pour un certain nombre de délits et de délinquants, à l'intervention dans l'administration de la justice pénale des intérêts de la classe dominante.

Et cette justice se montre impuissante non seulement à défendre la société contre les délinquants, mais encore à protéger leurs victimes. La réparation des torts causés par le délit n'est aujourd'hui qu'une formule platonique ajoutée à la sentence de condamnation pénale et qui, pour avoir un effet sérieux, est renvoyée devant un autre tribunal et subit les lenteurs coûteuses et interminables de la justice civile. L'État, au contraire, sait se faire payer le prix de sa négligence et de son impuissance, puisque, tout en exigeant d'abord l'impôt des citoyens honnêtes, avec promesse de les mettre à l'abri du délit grâce aux services de la sûreté publique et de la justice pénale, il finit, quand il n'a pas su prévenir le délit, par faire encore payer sa propre négligence aux délinquants sous forme de peines et d'amendes.

Et voila pourquoi — en face de cette impuissance organique de la justice pénale, qui rend inutile la bonne volonté de ses fonctionnaires, et qui est une conséquence nécessaire de sa fausse orientation morale et de sa complète désorganisation pratique — nous voyons des phénomènes de superfétation ou de pathologie, comme les agences privées pour la découverte des délits (agences Pinkerton qui, aux États-Unis, arrivent souvent à des excès pour satisfaire qui les paie), comme la pratique du lynchage en Amérique, comme le brigandage subventionné par les grands propriétaires pour se protéger contre les petits voleurs (voy. le brigand Tiburzi en Toscane et Varsalona en Sicile), enfin comme le banditisme en Corse et en Sardaigne.

Ce ne sont donc pas seulement les raisons théoriques tirées de l'étude scientifique du délit, ce sont aussi les leçons pratiques de l'expérience quotidienne qui imposent une orientation nouvelle à l'administration de la justice pénale dans ses différents rouages, en la dérobant à l'empirisme et à l'esprit d'expiation et de vengeance en même temps, dont elle est encore souillée et paralysée, afin de la discipliner et de l'organiser selon les données expérimentales de l'anthropologie et de la sociologie criminelle.

76. — Les réformes que l'école positive propose dans le jugement pénal se rattachent au principe fondamental déjà établi dans le chapitre précédent. La fonction sociale punitive n'ayant plus à aucun degré le caractère éthique d'une expiation de la faute par le châtiment, mais seulement le caractère social d'une dynamique défensive, désormais le jugement pénal, une fois constatée la culpabilité matérielle de l'inculpé, loin de s'appliquer à la mesure d'une insaisissable responsabilité *morale* du délinquant, doit uniquement constater à quelle catégorie anthropologique il appartient, et par suite quel degré de témibilité et de réadaptabilité sociale il présente.

La première recherche, la recherche fondamentale, dans un jugement pénal dirigé selon les nouveaux principes scientifiques, consistera donc encore et toujours à constater si le prévenu est réellement l'auteur du fait soumis au jugement, et à déterminer les mobiles et les circonstances du fait lui-même. Et ici, comme cela a lieu aujourd'hui, se déroulera le débat entre l'accusation et la défense, ceci constituant la première condition de tout le jugement. Une fois constaté le rapport causal entre l'agent et l'acte, alors ou bien, comme je l'ai dit dans le chapitre précédent, l'inculpé démontre que les motifs qui l'ont déterminé à cet acte étaient légitimes, et c'est le seul cas où l'on puisse, selon nous, demander et discuter son acquittement ; ou bien on prouve, au contraire, que les motifs déterminants ont été antisociaux et antijuridiques, et alors plus de ces duels fantastiques et souvent grotesques où l'on se dispute un acquittement devenu désormais impossible, quelles que soient les conditions psychologiques ou psycho-pathologiques de l'accusé. Un seul problème reste : A quelle catégorie anthropologique appartient l'accusé ? Et ici, par conséquent, nouvelle discussion possible entre l'accusateur et le défenseur, pour établir les caractères, personnels et réels, d'après lesquels le délinquant doit être déclaré fou, ou incorrigible de naissance, ou habituel, ou occasionnel, ou passionnel. Mais alors aussi discussion entre l'accusation et la défense, bien différente de ces joutes d'éloquence qui font qu'aujourd'hui les cours d'assises ressemblent fort à des représentations théâtrales. Plus de luttes de ruse, plus de logomachies, plus de jugements arrachés à la sensibilité violentée, plutôt que déterminés par un raisonnement calme et clair ; plus de ces subterfuges de procédure, qui font dépendre la déclaration d'innocence ou l'ajournement de la condamnation plutôt de l'habileté avocassière que de la réalité vivante et parlante, et qui font perdre au peuple sa confiance dans l'administration de la justice, en faisant ressembler cette dernière à la toile d'araignée qui retient les moucherons mais se laisse traverser par les frelons. En revanche c'est une discussion exclusivement scientifique sur les symptômes présentés par le délinquant, sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le fait, sur leur signification anthropologico-sociale ; ensuite une discussion où l'on cherchera exclusivement quel est, parmi les moyens défensifs — dont je déroulerai plus loin l'organisation pratique — celui qui est le mieux approprié, et par suite le plus juste dans le cas soumis aux juges.



Et alors diminution considérable, autant que cela est humainement possible, de l'aléa des jugements, qui paraissent aujourd'hui et sont en réalité de vrais jeux de hasard, pour le délinquant comme pour la société. Alors, enfin, justice vraiment sereine et sévère, où l'on ne trouve plus ni un honteux enseignement du délit ni le